

# Quel est le taux de majoration quand un jour férié tombe un dimanche dans le transport ?

## Réponse courte

Lorsqu'un jour férié légal coïncide avec un dimanche, la CCT Transports et Logistique 2025-2026 prévoit un **supplément de 170 %** sur les heures travaillées, en plus du salaire de base et de la compensation en nature ou en heures.

Ce taux est supérieur au supplément de **100 %** applicable lorsque le jour férié tombe un jour ouvrable normal. Le supplément de **170 %** est également **cumulable** avec la majoration pour travail de nuit de 15 %, conformément à l'article 10.3 de la CCT.

## Définition

Le **supplément férié-dimanche** de 170 % est la majoration salariale spécifique applicable dans le secteur du transport lorsqu'un **jour férié légal** tombe un dimanche. Ce taux combine la majoration dominicale et la majoration pour jour férié en un supplément unique prévu par l'article 10.2 de la CCT, conformément aux articles [L.232-6](#) à [L.232-9](#) du Code du travail.

## Questions fréquentes

### Comment anticiper les jours fériés tombant un dimanche dans la planification ?

Identifier en début d'année les jours fériés susceptibles de tomber un dimanche permet d'anticiper le surcoût salarial et d'adapter la planification des équipes. Le calendrier doit être intégré dans le système de planification des tournées.

### Comment doit apparaître le supplément 170 % sur la fiche de paie ?

L'article 11 de la CCT Transports & Logistique impose une mention distincte sur la fiche de paie : salaire de base, heures travaillées, supplément 170 %, et éventuellement cumul nuit. Cette ventilation est essentielle pour la conformité et la lisibilité.

### Le logiciel de paie peut-il appliquer 70 + 100 % au lieu de 170 % ?

Non. Cela constituerait une erreur. Le taux unique de 170 % de l'article 10.2 de la CCT Transports & Logistique est conventionnellement fixé. Il faut vérifier que le logiciel de paie applique correctement ce taux unique et non un cumul séparé.

### Le supplément 170 % se cumule-t-il avec la majoration de nuit ?

Oui. L'article 10.3 de la CCT Transports & Logistique permet le cumul. Un conducteur travaillant un jour férié-dimanche entre 22h et 6h perçoit le salaire de base + heures travaillées + 170 % + 15 %, soit jusqu'à 285 % au total.

### Le taux de 170 % est-il la somme de 70 % + 100 % dans le transport ?

Non. Le taux de 170 % est un supplément unique fixé par l'article 10.2 de la CCT Transports & Logistique pour les jours fériés tombant un dimanche. Ce n'est pas la somme de 70 % (dimanche) + 100 % (fériel), mais un taux conventionnel spécifique.

### Quel est le taux de majoration quand un jour férié tombe un dimanche dans le transport ?

Le supplément est de 170 % sur les heures travaillées selon l'article 10.2 de la CCT Transports & Logistique 2025-2026, en plus du salaire de base et de la compensation en nature ou en heures. Ce taux unique combine majoration dominicale et majoration férié.

## Conditions d'exercice

Le supplément de 170 % s'applique sous certaines conditions précises définies par la CCT.

Condition	Détail
Taux applicable	+170 % sur les heures travaillées
Déclencheur	Jour férié légal tombant un dimanche
Salaire dû	Salaire de base + heures travaillées ou récupération + supplément 170 %
Cumul nuit	Cumulable avec +15 % (art. 10.3)
Comparaison férié ouvrable	Jour férié un jour ouvrable : +100 %
Base légale	Art. <a href="#">L.232-6</a> à <a href="#">L.232-9</a> du Code du travail

## Modalités pratiques

Le calcul de la rémunération pour un jour férié tombant un dimanche combine plusieurs éléments.

Élément	Détail
Salaire de base	Dû intégralement, que le salarié travaille ou non
Heures travaillées	Payées en plus ou compensées par du temps libre
Supplément 170 %	Calculé sur les heures effectivement prestées
Cumul nuit (22h-6h)	+15 % supplémentaire sur les heures nocturnes
Fiche de paie	Mention distincte obligatoire des heures fériées et majorations
Paiement	Éléments variables payés le mois suivant la prestation

## Pratiques et recommandations

**Identifier** en début d'année les jours fériés susceptibles de tomber un dimanche permet d'anticiper le surcoût salarial et d'adapter la planification des équipes.

**Distinguer** clairement sur la fiche de paie les différentes composantes de la rémunération (base, heures, supplément 170 %, éventuel cumul nuit) est indispensable pour la conformité.

**Inform**er les conducteurs à l'avance de leur affectation un jour férié-dimanche favorise le dialogue social.

**Vérifier** que le logiciel de paie applique correctement le taux de 170 % et non le cumul séparé de 70 % + 100 % évite les erreurs de calcul.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Art. 10.2 CCT Transports 2025-2026</b>	Supplément 170 % pour jour férié tombant un dimanche
<b>Art. 10.3 CCT Transports 2025-2026</b>	Cumul du supplément nuit avec dimanche et férié
<b>Art. <u>L.232-6</u> à <u>L.232-9</u> du Code du travail</b>	Travail des jours fériés
<b>Art. <u>L.231-7</u> du Code du travail</b>	Travail du dimanche

Le taux de 170 % est un supplément unique et non la somme de 70 % + 100 %. Il s'applique exclusivement lorsque le jour férié tombe un dimanche. Le cumul avec la majoration de nuit de 15 % est expressément prévu par la CCT.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.